SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

LA TÂCHE ANNUELLE

Préscolaire

Enseignants titulaires - de l'adaptation scolaire

Fonction générale et droits de l'enseignant *(8-2.01 de l'entente nationale)*

L'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont :

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) de collaborer avec les autres enseignants et les professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;

4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;

5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Article 19 de la Loi sur l'instruction publique

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Pour les fins de calculs et de compréhension de la tâche

Le calendrier scolaire s'échelonne sur 200 jours de travail et comprend :

- **180 jours de classe** ÷ 5 jours de la semaine régulière de travail = **36 semaines** pour la **tâche éducative** et les **autres tâches professionnelles** autres que le TP;
- **18 cycles** de 10 jours;
- **20 journées pédagogiques**, soit (20 ÷ 5 jours dans une semaine) l'équivalent de 4 semaines : 36 + 4 = **40 semaines** pour le **travail personnel déterminé par l'enseignant**. Ne pas oublier que c'est la direction qui assigne les 5 h 24 d'ATP durant les journées pédagogiques.

Selon la visée des activités professionnelles (ex : récupération, surveillance, activités étudiantes, comités, etc.) convenue à la suite des consultations collective et individuelle, elles peuvent être annualisées et/ou récurrentes. Cependant, des dispositions locales prévoient la fixation ou non de certaines de ces activités à l'horaire et se doivent d'être appliquées lors de la confection de la tâche, le cas échéant (voir les cases cochées des tableaux de la page 2).

Tâche annuelle au **PRÉSCOLAIRE**

Tâche éducative (TÉ) *8-6.00 de l'entente nationale* *8-5.05 de l'entente locale*	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Activités de formation et d'éveil Incluent l'habillage et le déshabillage des élèves 22 h 30 min/semaine, soit 45 heures/cycle 10 jours x 18 cycles = **810 heures**		✓
Encadrement Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.		
Récupération Intervention de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignant concerné.		
Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements, soit : À l'arrivée des élèves, aux récréations et au départ des élèves. Lors d'une surveillance, le temps de déplacement suivant la récréation est considéré comme de la surveillance et non un déplacement.		
Activités étudiantes Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc. Inclue la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.		
Total (23 heures x 36 semaines)	**828 heures**	

Autres tâches professionnelles (ATP) *8-5.02 A) 2) de l'entente nationale* *8-5.05 de l'entente locale*	Temps annualisé (non fixé à l'horaire)	Temps récurrent (fixé à l'horaire)
Surveillance de l'accueil et des déplacements Surveillance assurée par l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Le temps d'accueil et de déplacement ne peut être assigné qu'immédiatement avant et après une période d'enseignement inscrite à l'horaire de l'enseignant y compris les périodes où l'enseignant agit comme enseignant orthopédagogue ou enseignant ressource. Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire. 100 à 150 minutes par semaine, soit 200 à 300 minutes par cycle 10 jours 200 à 300 minutes x 18 cycles = 3 600 à 5 400 minutes, soit **60 à 90 heures**	✓	
Rencontres individuelles hebdomadaires avec la direction L'équivalent de 15 minutes pour une ou des rencontres individuelles hebdomadaires avec la direction. La direction doit donner un préavis suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu. Ce temps n'est pas inscrit à l'horaire. Pour les fins de calcul : 15 minutes par semaine x 36 semaines = 540 minutes, soit **9 heures** annuelles	✓	
Fonctions suivantes : la consignation de notes aux dossiers des élèves, les communications avec les parents, les rencontres d'équipe niveau ou la consultation des plans d'intervention. Un minimum de 45 minutes, soit un minimum de 90 minutes par cycle 10 jours 90 minutes x 18 cycles = 1 620 minutes, soit **27 heures au minimum**	✓	
Comités conventionnés EHDAA, CPE **Comités non conventionnés** RÉAPO, Plan de réussite, Normes et modalités, Code de vie, etc.		
Insertion professionnelle – Annexe XLIX de l'entente nationale Mentorat		
Responsabilités ou projets confiés par la direction Ex : projet relié au projet éducatif de l'école (saines habitudes de vie, accentuation sport, etc.)		
Sous-total (4 heures x 36 semaines)	**144 heures**	
Journées pédagogiques (5,4 heures x 20 journées)	**108 heures**	
Travail personnel déterminé par l'enseignant Préparation de cours et leçons, planification, rédaction d'exercices, confection d'outils et de matériels, correction, photocopies. L'enseignant peut choisir d'accomplir ces tâches en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude de 8 heures et pendant la durée de la période de repas, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.	✓	
Réunions collectives et pour rencontrer les parents - 10 rencontres collectives : elles se situent à l'extérieur de la semaine régulière de travail. Ces réunions se tiennent généralement après la sortie de l'ensemble des élèves. L'enseignant ne peut être tenu d'assister à plus de 10 rencontres collectives pendant l'année scolaire. - 3 réunions pour rencontrer les parents : elles se tiennent normalement en soirée. Est considérée comme une rencontre de parents : la rencontre de groupe en début d'année, la remise des bulletins, le gala méritas, les portes ouvertes.	✓	
Sous-total (5 heures x 40 semaines)	**200 heures**	
Total	**452 heures**	

Tâche enseignante	Nombre d'heures
Tâche éducative (TÉ)	828 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	452 heures
Grand total	**1 280 heures**

La tâche enseignante - En résumé

Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine.

Être présent à l'école
- À partir de 2024-2025 : 1160 heures par année, en moyenne 29 heures par semaine;
- À partir de 2025-2026 : 1120 heures par année, en moyenne 28 heures par semaine;
- À partir de 2026-2027 : 1080 heures par année, en moyenne 27 heures par semaine.

Malgré ce qui précède, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents prévues à l'alinéa ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 de l'entente nationale demeurent assignées par la direction quant au moment et au lieu de travail.

Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

1. Les activités étudiantes

Obligatoires, expressément confiées *8-6.02 de l'entente nationale*	Sur une base libre et volontaire *8-2.02 de l'entente nationale*
Confiées par la direction, L'enseignant est tenu d'organiser et participer à la sortie.	C'est à la discrétion de l'enseignant de réaliser ou non l'activité (ex : aller deux jours et une nuitée à Québec, etc.).
Obligation de compenser en temps dans la tâche éducative ou en argent pour chaque minute ou heure de dépassement de la tâche éducative (voir calcul de la compensation en cas de dépassement de la tâche éducative aux pages 50 à 54 du document *Présentation de la tâche au préscolaire-primaire*).	Obligation de s'entendre au préalable avec la direction sur le temps de compensation avant la tenue de l'activité. Le Syndicat recommande de ne pas accepter de compensation en temps de journée pédagogique.

2. Échéancier

Avant le 15 octobre, à la suite, des consultations collective et individuelle, la direction complète l'attribution des activités de la tâche. La grille horaire (des tâches récurrentes) doit être complétée et remise à l'enseignant.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné (voir précisions au point 4).

3. Déplacement de la TÉ et des ATP autres que le travail personnel déterminé par l'enseignant *(8-5.02 C) de l'entente nationale)*

Si c'est un changement à caractère **occasionnel** : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignant d'être présent au moment voulu.

Si c'est un changement à caractère **permanent** : l'enseignant doit être consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

4. Période de repas *(8-7.05 A) et annexe F de l'entente locale)*

L'enseignant a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Ce temps peut être moins après entente. Voici les écoles où il y a entente :
- 60 minutes : Mgr-Desranleau (primaire) et Sutton;
- 65 minutes : de la Clé-des-Champs, Saint-Édouard, Saint-François-d'Assise et Sainte-Thérèse;
- 70 minutes : du Premier-Envol, Saint-Léon, J.-B.-H.-Larocque, Saint-Romuald et Saint-Vincent-Ferrier;
- 72 minutes : Curé.-A.-Petit;
- 75 minutes : Toutes les autres écoles du préscolaire et du primaire.

5. Les journées pédagogiques *(8-1.09 et 8-5.02 A) 2) de l'entente nationale et 4-2.11 8. et 5-15.08 G) de l'entente locale)*

- S'élèvent au nombre de **20 par année scolaire**;
- De ce nombre, **5**, identifiées par le Centre de services, à la suite de la consultation du Syndicat, **pour lesquelles l'enseignant peut effectuer son travail au lieu qu'il détermine** (lieu autre que l'école);
- Par jour, sont d'une **durée de 5h24**, soit 108 heures annuellement;
- Le CPE est consulté quant à leur utilisation et leur contenu.

Pour l'enseignant à temps partiel (affecté sur un contrat à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de tâche ou d'une retraite progressive) :

- Dans le respect du prorata de sa tâche éducative, la direction s'entend avec l'enseignant sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. Le Syndicat recommande de prévoir ces journées, par écrit, avec la direction, dès le début de l'année scolaire, afin d'éviter tout malentendu. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein.